Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 23 novembre 2026

DEMANDEUR

N/Réf. : 202610-118

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 octobre 2026.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

L'analyse du dossier confirme qu'aucun avenant ni aucune modification n'ont été apportés au bail depuis 2014. Les renseignements relatifs au renouvellement, à la durée du bail et à sa date d'expiration sont prévus aux clauses 2 et 3 du bail. Les conditions applicables à la construction de bâtiments résidentiels ou récréatifs sont prévues à la clause 15 du bail. Enfin, les dispositions relatives aux chemins, aux servitudes et aux droits de passage permettant l'accès aux terres du domaine de l'État sont notamment prévues à l'article 53 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 2

5700, 4e Avenue Ouest, A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6370
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Ressources naturelles et Faune
Québec

Avis de modification d'un bail

Numéro de dossier : 406694 00 000

DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU TERRAIN LOUÉ

Cadastre paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, Lot 241
Seigneurie BATISCAN, Rang IV, Lot 26p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 16p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 17p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 18p
Lac Clair (Feuillet 31I15-200-0102, NAD 83, coord. MTM nord 5180315, est 365068)

Des emplacements situés sur une partie des lots susmentionnés localisés au nord-ouest du lac Clair, sur les 2 pointes à l'ouest du lac, sur les 2 pointes du lots 16p et sur l'île située au centre dudit lac. Il est d'une superficie approximative de 7,4 hectares.

MODIFICATION AU BAIL

Le présent bail est modifié de la façon suivante :

Cadastre paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, Lot 241
Seigneurie BATISCAN, Rang IV, Lot 26p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 16p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 17p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 18p
Lac Clair (Feuillet 31I15-200-0102, NAD 83, coord. MTM nord 5180315, est 365068)

Des emplacements situés sur une partie des lots susmentionnés localisés au nord-ouest du lac Clair, sur les 2 pointes du lot 17 et sur la pointe nord et les 2 petites pointes au sud-est du lot 16 situé à l'ouest du lac et sur l'île située au centre dudit lac. Il est d'une superficie approximative de 7,92 hectares.

Signé à Grandes-Piles, le 4 février 2008

original signé

Claire Angers, représentante
Municipalité Grandes-Piles

Signé à Trois-Rivières, le 7 janvier 2008

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Par délégation : original signé

Carmen Roof
Technicienne en gestion du territoire public

Québec
Ministère des
Ressources naturelles

Direction régionale de la gestion du territoire public

BAIL

Numéro de dossier : 406694 00 000

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, à Charlesbourg (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifiée par le chapitre 56 et le chapitre 42 des lois de 2000, représenté par André Trempe, responsable de la mise en valeur du territoire public, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette Bur. 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment habilité(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par le décret 937-98 du 8 juillet 1998 et par le décret 1073-2000 du 5 septembre 2000 (M-25.2, r.1);

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Municipalité Grandes-Piles, ayant son siège social au 620, 5e Avenue, Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0
Représentante : Madame Claire Angers, secrétaire-trésorière, dûment autorisée,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins municipales (camping, stationnement, parc ou espace vert), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 6,26 hectares:

Cadastre paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, Lot 241
Seigneurie BATISCAN, Rang IV, Lot 26
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 16
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 17
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 18
Lac Claire (Feuillet 31I15-200-0102, coord. nord 5180315, est 365068)

Un emplacement situé sur une partie des lots susmentionnés localisé au nord-ouest du lac Claire et sur l'île située au centre dudit lac.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juin 2003. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 200 $ payable d'avance le 1er juin de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE, à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

original signé

PA[redacted] DATE: 2003/7/7

RÉGION DE MAURICIE ET
CENTRE-DU QUÉBEC
INSCRIT AU SITAT

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :
a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué ;
b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DE TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTÈRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de prise de paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert à la suite d'une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le MINISTRE ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

12. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

Signé en deux (2) exemplaires :

LE MINISTRE

À Trois-Rivières, le 23 mai 2003.

original signé

Par :

André Trempé
Responsable de la mise en valeur du territoire public

LE LOCATAIRE

À Grandes-Piles, le 19 juin 2003.

original signé

Claire Angers, représentante
Municipalité Grandes-Piles

Lac Clair

Camping (dossier : 406 694), sentier (dossier: 407095), refuge (dossier: 404784)

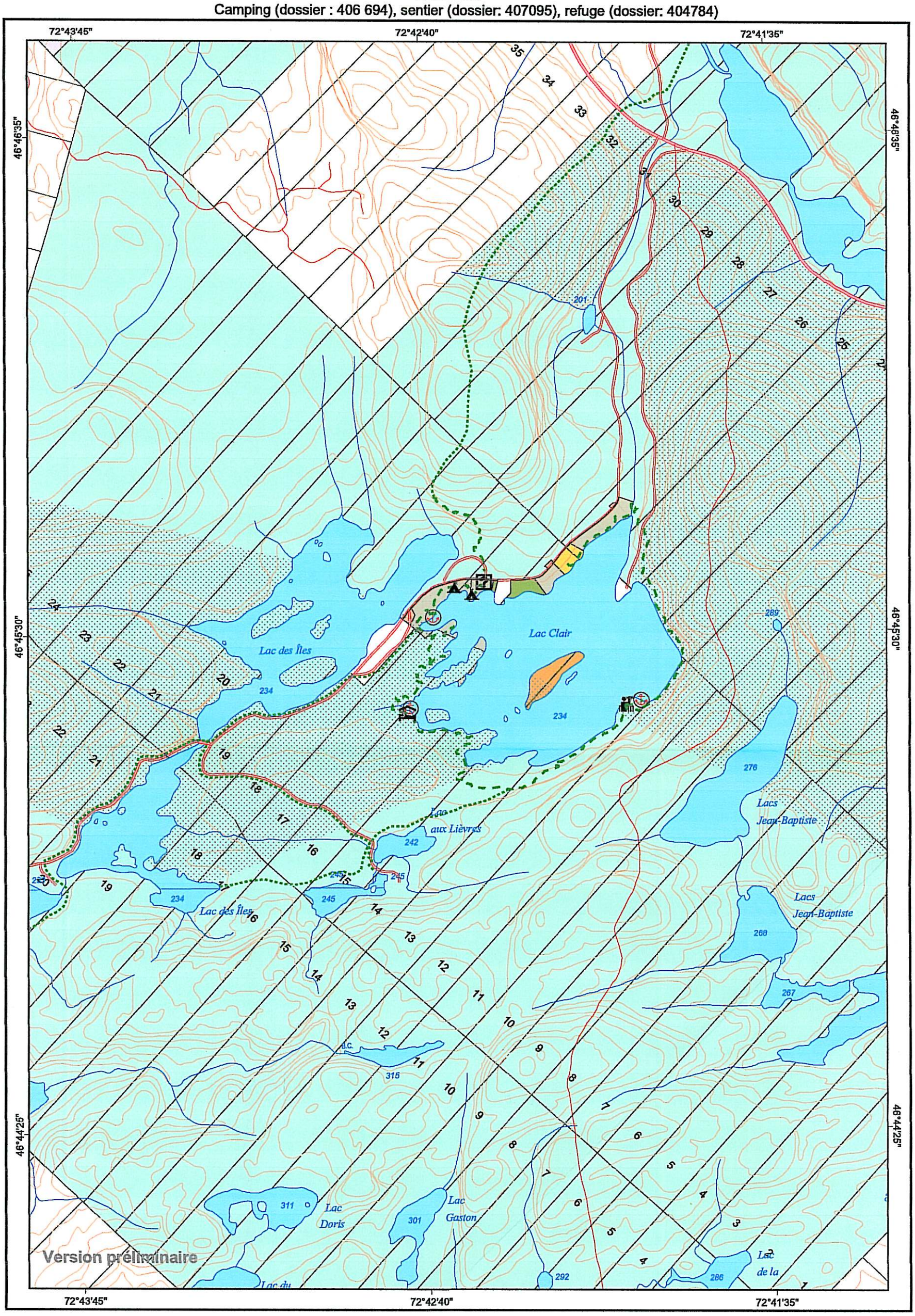

Zonage
- Zone d'aménagements légers
- Accès public
- Zone de conservation
- Stationnement
- Terrain de camping

Tenure
- Publique
- Mixte
- Privée

- Sentier relevé (GPS)
- Sentier dessiné
- Tente
- Quai
- Belvedère
- Accueil
- Refuge

Voie de communication
- Chemin
- Courbe de niveau
- Forêt d'expérimentation

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
Sytème de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8.

150 0 150 Mètres

1/15 000

Feuillets cartographiques : 31I10-200-0202
31I15-200-0102

Sources

Donnée	Organisme	Année
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)	MRNFP	2005
Morcellement	BAGQ	2004
Base géographique régionale	MRNFP	2003

Réalisation Direction régionale de la gestion du territoire public de la Mauricie et du Centre-du-Québec.
Ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs.
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
©Gouvernement du Québec, 4e trimestre, 2007

Ressources naturelles, Faune et Parcs
Québec

Ressources naturelles Québec

Bail

Numéro de dossier : 406694 00 000

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), représentée par François Fréchette, conseiller en gestion du territoire public, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé la « MINISTRE »,

LOUE À

Municipalité de Grandes-Piles, ayant son siège social au 630, 4e Avenue, Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0
Représentant : Monsieur Pierre Beauséjour, dûment autorisé,

ci-après nommé le "LOCATAIRE",

AUX CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANTES :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE loue au LOCATAIRE, exclusivement à des fins d'activités de camping pour un usage communautaire sans but lucratif, le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie de 6,09 hectares:

Cadastre paroisse de Saint-Jacques-des-Piles, Lot 241
Seigneurie BATISCAN, Rang IV, Lot 26p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 16p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 17p
Seigneurie BATISCAN, Rang V, Lot 18p
Lac Clair (Feuillet 31I15-200-0102, NAD 83, coord. MTM nord 5180315, est 365068)

Des emplacements situés sur une partie des lots susmentionnés localisés au nord-ouest du lac Clair, sur les 2 pointes du lot 17, sur la pointe nord et les 2 petites pointes au sud-est du lot 16 situé à l'ouest du lac ainsi qu'une partie du lot 18 située sur la rive est du lac des Îles.

Selon la réglementation applicable, le LOCATAIRE doit être une personne morale et utiliser le terrain pour un usage communautaire sans but lucratif. On entend par « usage communautaire sans but lucratif », une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien. Les activités qui sont offertes à la communauté ont pour objectif son bien-être, et ce, gratuitement ou à peu de frais. La MINISTRE mettra fin au bail si le LOCATAIRE ne respecte pas l'une de ces conditions.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juin 2014. Le LOCATAIRE paiera à la MINISTRE un loyer annuel de 1890 $ payable d'avance le 1er juin de chaque année. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sera exigé pour tout paiement effectué en retard. Tout chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré est assujetti aux frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

3. RENOUVELLEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du bail, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette date.

Si la MINISTRE doit mettre fin au bail pour un motif d'intérêt public, elle ne procédera pas par non- renouvellement mais par révocation et elle indemnisera le LOCATAIRE conformément à l'article 65 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1). Dans une telle éventualité, le LOCATAIRE accepte que l'indemnité soit versée, jusqu'à concurrence de sa créance, au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

Une copie de l'avis de non-renouvellement ou de révocation est transmise par la MINISTRE au créancier hypothécaire de toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué et dont la sûreté a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail, à la dernière

4. RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE L'ACCESSION ET PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE : La MINISTRE reconnaît que le bail concédé au premier locataire du terrain décrit dans le bail d'origine contenait, du fait des termes employés, une renonciation tacite au bénéfice de l'accession en faveur dudit locataire lui permettant de détenir en propriété superficiaire les constructions qu'il réaliserait ou installerait en cours de bail sur les lieux loués. La MINISTRE reconnaît de plus que la renonciation tacite au bénéfice de l'accession alors consentie profitait également à celui qui, étant aux droits de ce locataire quant à la propriété superficiaire des constructions, obtiendrait, par transfert de bail ou autrement, la jouissance légale et paisible du terrain sur lequel sont situées lesdites constructions. Cette reconnaissance de renonciation tacite de la MINISTRE est faite sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent bail et de l'exercice de ses droits à la fin du présent bail.

La MINISTRE reconnaît que le LOCATAIRE pouvait et peut toujours consentir des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier. La MINISTRE doit être avisée par écrit de l'octroi et de l'extinction d'une telle sûreté (hypothèque) déjà consentie ou à être consentie et des coordonnées du créancier hypothécaire.

Si un créancier exerce des droits hypothécaires à l'égard des constructions, la MINISTRE consent à transférer le bail en faveur du créancier ou de l'acquéreur des constructions et reconnaît le droit dudit créancier ou dudit acquéreur aux avantages de la renonciation au bénéfice de l'accession et de la propriété superficiaire mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Le créancier ou l'acquéreur des constructions devra donner avis écrit à la MINISTRE du transfert de propriété des constructions en sa faveur. À la réception de cet avis, la MINISTRE procédera au transfert conformément à l'article 11 du présent bail.

5. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le LOCATAIRE qui consent des sûretés (hypothèques) relatives à toute construction érigée ou mise en place sur le terrain loué en faveur d'un créancier autorise la MINISTRE à transmettre au créancier hypothécaire une copie des avis se rapportant au paiement, au non-renouvellement, à la résiliation ou à la révocation du présent bail.

6. FIN DU BAIL ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le LOCATAIRE dont le bail prend fin, soit par non-renouvellement ou par résiliation, conserve la propriété de ses constructions. Il renonce toutefois au droit de devenir propriétaire du terrain loué peu importe la valeur des constructions et il doit, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, libérer le terrain loué de toute construction et amélioration et remettre les lieux en bon état, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

7. MODIFICATION DU BAIL : La MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins trente (30) jours avant la date anniversaire du bail.

8. DÉFAUT : Le LOCATAIRE sera en défaut s'il occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra alors exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, résilier le bail ou le révoquer conformément aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Un préavis de non-renouvellement, de résiliation ou de révocation de trente (30) jours sera notifié, avec une copie de l'avis de défaut transmis au LOCATAIRE, à tout créancier détenant une sûreté (hypothèque) sur toute construction et dont la sûreté (hypothèque) a fait l'objet d'un avis écrit à la MINISTRE. Le créancier peut alors remédier au défaut du LOCATAIRE et obtenir le transfert du bail en sa faveur.

9. DROIT DE PASSAGE DE TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder sans frais un droit de passage à pied et en voiture, à l'endroit indiqué par la MINISTRE, à toute personne qui lui en a démontré la nécessité.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser la MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE en remplissant le formulaire de demande de transfert de bail qui doit être signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. S'il existe une sûreté (hypothèque) grevant toute construction, il doit en mentionner l'existence dans ce formulaire ou dans le document légal de transfert. La MINISTRE doit aviser le créancier hypothécaire de ce transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, la MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe.

13. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la MINISTRE ne soit pas tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

14. SIGNATAIRE MANDATÉ : Si le LOCATAIRE agit au nom d'un groupe de personnes, il déclare agir en son nom personnel et au nom du groupe de personnes, tous colocataires au même titre et détenant des parts indivises dans le présent bail, conformément aux termes d'une entente intervenue entre eux avant la signature des présentes et autorisant le signataire à signer en leurs noms.

15. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le LOCATAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant ses activités sur le terrain.

16. INTERPRÉTATION : Dans le présent bail, l'expression « LOCATAIRE » comprend tout cessionnaire du bail, le cas échéant.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE

À Trois-Rivières, le 24 avril 2014.

Par : original signé
François Fréchette
Conseiller en gestion du territoire public

LE LOCATAIRE

À GRANDES-PILES, le 2014-05-06

original signé
Pierre Beauséjour, représentant
Municipalité de Grandes-Piles

REÇU
12 MAI 2014
RESSOURCES NATURELLES
TROIS-RIVIÈRES

Camping Aire Nature

Dossier 406694

31I15-200-0102

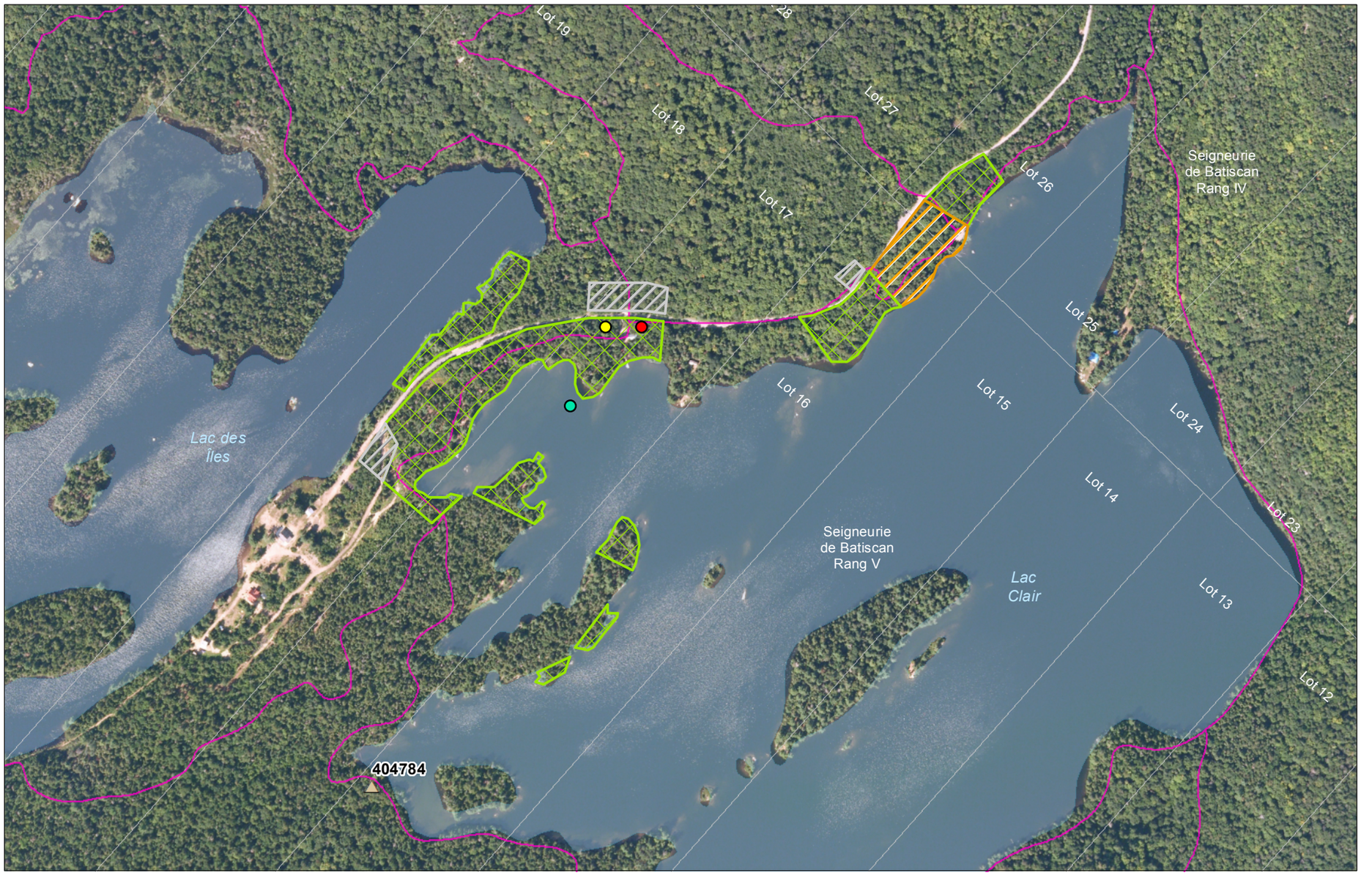

31I15-200-0102

Demande d'installation

- Accueil
- Bloc sanitaire
- Prise d'eau
- Refuge, relais ou abri
- Sentier de randonnée pédestre

Dossier 406694

- Camping
- Stationnement
- Zone d'accès public
- Morcellement

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08

0 0,06 0,12 0,18 km

1/6 000

Sources

Référence cartographique MERN 2005
(BDTQ 20k)

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale de la Mauricie et de Lanaudière
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1e trimestre 2017

Localisation



Énergie et Ressources naturelles
Québec

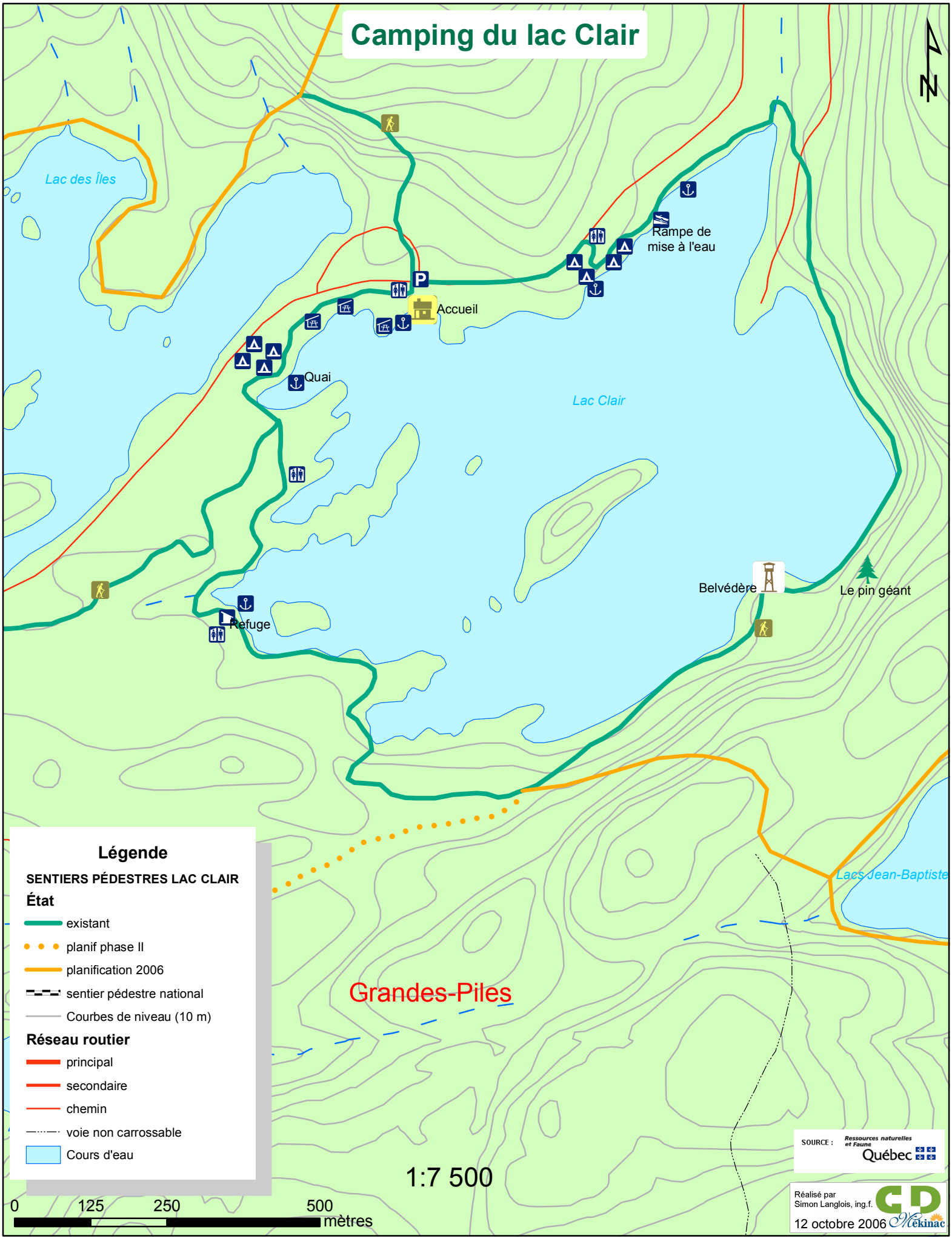
Camping du lac Clair
N
Lac des Îles
Rampe de mise à l'eau
P
Accueil
Quai
Lac Clair
Belvédère
Le pin géant
Refuge
Lacs Jean-Baptiste
Grandes-Piles
Légende
SENTIERS PÉDESTRES LAC CLAIR
État
existant
planif phase II
planification 2006
sentier pédestre national
Courbes de niveau (10 m)
Réseau routier
principal
secondaire
chemin
voie non carrossable
Cours d'eau
1:7 500
0
125
250
500
mètres
SOURCE : Ressources naturelles et Faune Québec
Réalisé par
Simon Langlois, ing.f.
12 octobre 2006
GD Mékinac

Mise en plan
(Dossier 406 694)

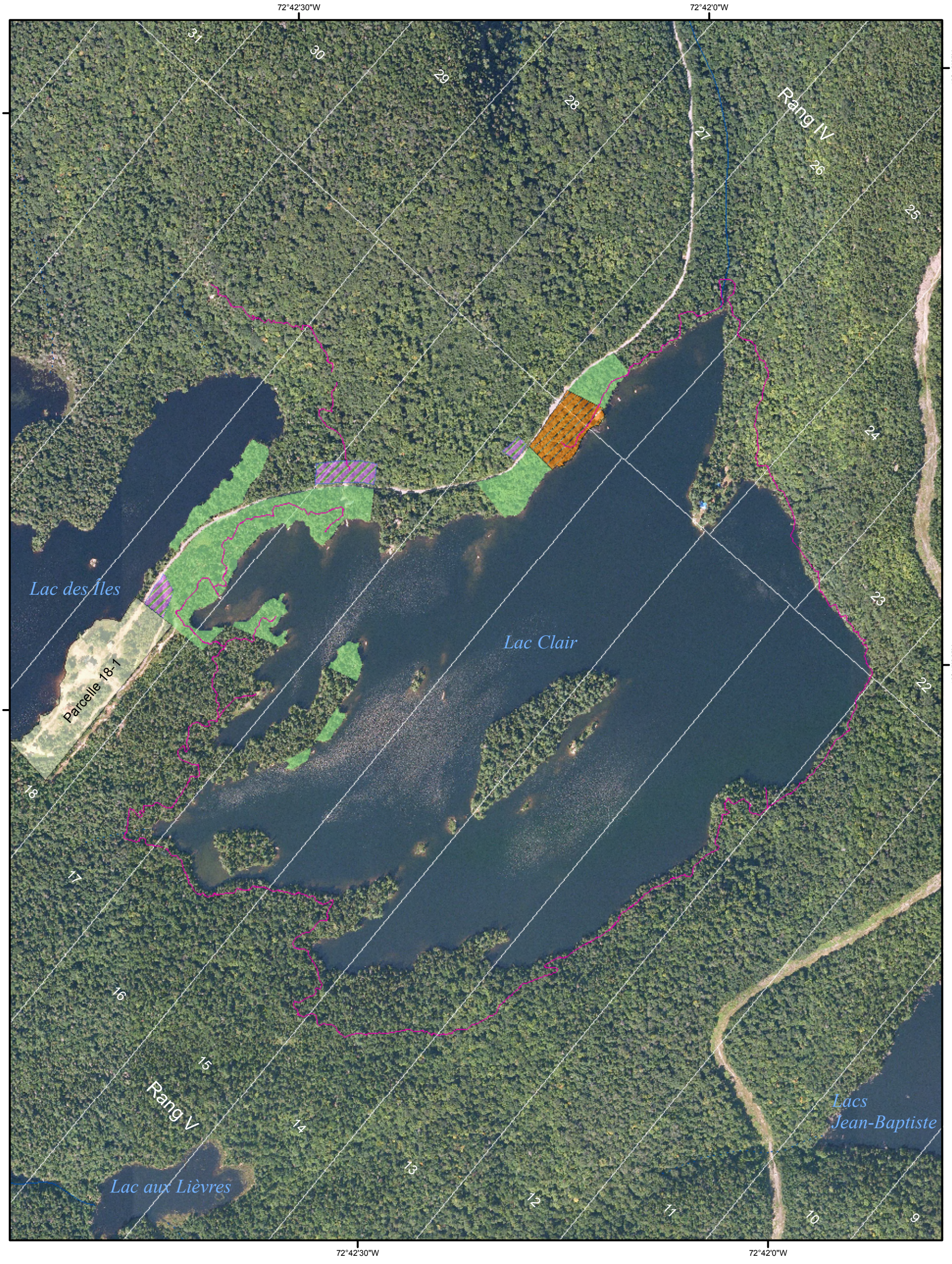

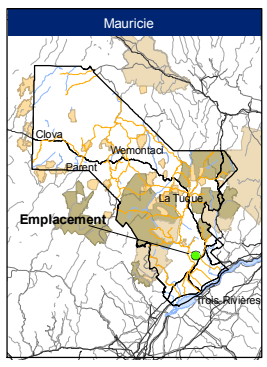

Tenure

- Privée
- Terrain de camping (4,86ha)
- Stationnement (0,5ha)
- Zone d'accès public (0,73ha)

Sentier pédestre

Feuillet cartographique 31I15-200-0102

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8

0 40 80 160 240 320 Mètres

1/6 000

Sources

Base de données topographiques du Québec au 1/20 000 (BDTQ)	MRNF	2011
Base géographique régionale BAGQ	MRNF	2011

Réalisation
Direction des opérations intégrées de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 3e trimestre 2011

Ressources naturelles et Faune
Québec